



Site de Rouen 5, rue Schuman CS 21129, 76 174 Rouen Cedex - Tél 02 35 52 31 25  
Site de Caen Abbaye aux dames place Reine Mathilde BP 523 14 035 Caen – Tél 02 31 91 21 82  
[syndicat.cgt@normandie.fr](mailto:syndicat.cgt@normandie.fr)  
<https://www.cgtern.fr>

Rouen, le mardi 28 janvier 2020

## Déclaration préalable de la commission administrative paritaire cat. C

La **CGT** rappelle le souhait que lors de la restitution des votes dans chaque procès verbal l'appartenance syndicale des représentants du personnel ainsi que les groupes hiérarchiques soient identifiés.

Selon la réglementation, la commission administrative paritaire est amenée à siéger en formation restreinte lorsqu'elle traite des questions relatives à : - l'évaluation professionnelle, - l'avancement d'échelon à une durée minimum ou intermédiaire pour les grades non assujettis au cadencement unique, - l'avancement de grade, - la promotion interne, pour les fonctionnaires relevant du groupe hiérarchique supérieur.

La collectivité s'affiche comme exemplaire pour respecter la loi, il serait la bienvenue de le montrer dans les actes et les écrits.

Ainsi sur le règlement intérieur en page 8, la **CGT** vous demande Mme la Présidente de retirer/modifier la phrase suivante qui considère que nous sommes en accord avec vous et les deux autres organisations syndicales.

Ainsi il est écrit « Il est convenu avec les représentants du personnel que les membres présents des deux groupes hiérarchiques, ainsi qu'un nombre égal de représentants de la collectivité, examinent et débattent des situations individuelles, sur la base des éléments transmis avant ou durant la séance »

Nous demandons tout simplement l'application de loi.

Par ailleurs, malgré l'opposition de toutes les organisations syndicales la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, adoptée définitivement par le Parlement

après le vote du Sénat, le 23 juillet dernier, a été publiée au Journal officiel du mercredi 7 août 2019.

En conséquence, des modifications sont rendues obligatoires sur le règlement intérieur qui affaiblit les prérogatives des Commissions administratives paritaires (CAP).

En effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les décisions relatives aux mutations et aux mobilités ne relèvent plus des prérogatives de la CAP.

Dès janvier 2021 l'article 30, qui supprime l'avis préalable des CAP en matière d'avancement et de promotion interne, s'applique pour les décisions individuelles d'avancement et de promotion prises

Pour la **CGT**, les articles 10, 25 et 30 signifient la mise à mal des instances démocratiques que sont les CAP.

Pour la **CGT**, en limitant à une liste établie par décret l'examen de décisions individuelles, cela remet en cause le principe constitutionnel qui définit les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires, en soustrayant à la compétence des CAP un grand nombre de décisions individuelles, notamment celles relatives à la carrière.

La **CGT** est attachée au principe de reconnaissance de la réelle valeur professionnelle des agents qui doit s'opérer sur des critères lisibles et objectifs, et non dans un cadre arbitraire voire clientéliste.

Les représentants de la CGT.